

PRÉFET DE LA CREUSE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 14 mai 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
Place Louis Lacrocq
B.P.79
23011 GUERET CEDEX

Objet : AREVA Mines – Étude hydrogéologique du site minier uranifère « La Ribière » sur la commune de Domeyrot (23) et modification de l'arrêté préfectoral 2010-342-05 du 8 décembre 2010.

Pièces jointes : - Projet d'arrêté

Le présent rapport a pour objectif de présenter l'analyse d'une part des compléments à l'étude hydrogéologique du site minier uranifère « La Ribière » à Domeyrot (23) exploité par la société AREVA Mines et d'autre part de la modification demandée par AREVA Mines de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-342-05 du 8 décembre 2010 concernant la surveillance de la qualité de l'eau de ce même site.

1. Situation administrative du site

1.1. Description du site

Le site minier de la Ribière à Domeyrot (23) a fait l'objet d'une exploitation minière de 1959 à 1985 et comporte les installations suivantes :

- une mine à ciel ouvert complètement remblayée ;
- un stockage de résidus de traitement de minerais par lixivation, localisé dans l'ancienne mine à ciel ouvert ;
- une verse à stériles ;
- une ancienne aire de lixiviation statique.

1.2. Contexte administratif

La déclaration d'arrêt définitif des travaux a été actée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1997. Cet arrêté constitue un « premier donné acte » au sens du code minier et ne met pas fin à la police des mines du site.

Le site comporte les différentes installations minières citées et une installation classée, à savoir le stockage de résidus de traitement qui relève de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées.

Le site est encadré par différents arrêtés préfectoraux dont le dernier date du 8 décembre 2010. Cet arrêté prescrit la réalisation d'une étude hydrogéologique et un renforcement de la surveillance de la qualité des eaux et des sédiments.

1.3. Rappel du contexte lié à l'étude hydrogéologique de juillet 2011

Suite à la visite d'inspection par mes services en 2009 du site minier de La Ribière, il avait été demandé à la société AREVA Mines la réalisation d'une étude hydrogéologique de ce site afin d'effectuer un bilan hydrique entrée et en sortie du site, d'identifier les points de résurgence et les écoulements des eaux notamment dans le stockage de résidus et de la verse à stériles afin de déterminer les voies de transfert des radionucléides.

L'étude hydrogéologique remise en avril 2010 comportant de nombreuses lacunes et incohérences, il a été demandé à la société AREVA Mines, par le biais de l'arrêté préfectoral 2010342-05 du 8 décembre 2010, de procéder à une nouvelle étude hydrogéologique plus complète ainsi qu'à une étude d'impact environnemental. L'étude hydrogéologique prescrite a été remise à la DREAL en juillet 2011.

Après analyse par le BRGM, expert en hydrogéologie intervenant dans le cadre de ses missions d'appui au ministère, et analyse par l'inspection des installations classées, cette nouvelle étude a fait l'objet, par courrier préfectoral du 17 septembre 2012 de :

- demande de compléments à la société AREVA Mines afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010342-05 et notamment son article 3,
- propositions d'actions à mettre en œuvre sans délais afin de caractériser plus finement le fonctionnement hydrogéologique du site et de renforcer le réseau de surveillance actuel.

Le 21 février 2012 AREVA Mines a donné suite à ce courrier en apportant les arguments analysés ci-après.

2. Analyse des éléments fournis par l'exploitant

2.1. Compléments à l'étude hydrogéologique

Les justificatifs fournis par l'exploitant en réponse aux compléments à l'étude hydrogéologique qui lui étaient demandés ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments du site mise en place par celui-ci sur l'ensemble de l'année 2011 permettent de compléter et d'approfondir les connaissances de fonctionnement hydrogéologique du site. Ces différents éléments de connaissance répondent aux prescriptions demandées dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2010.

De plus, l'analyse des mesures de surveillance du site présentée dans le bilan annuel 2011 indique que le site minier n'impacte pas la qualité radiologique des eaux du ruisseau « le Verraux ». En effet, les valeurs mesurées sont du même ordre de grandeur en aval et en amont du site.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la réalisation de 14 forages sur la globalité de l'emprise du site minier a permis de compléter les connaissances géologiques de ce secteur et confirme la présence d'un socle granitique fracturé peu perméable avec une nappe aquifère discontinue.

2.2. Surveillance de la qualité des eaux

Il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un programme de surveillance des eaux tel que spécifié dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2010 à savoir : « *procéder à des analyses radiologique et physico-chimique trimestrielles de la qualité des eaux en amont et en aval du ruisseau du Verraux, au sein de la zone humide ainsi que des prélèvements faits dans les piézomètres (1 en amont du site et 2 en aval) les quels feront également l'objet de relevé trimestriel piézométrique* ».

Dans le cadre de l'étude hydrogéologique du site, 2 sondages carottés et 12 sondages destructeurs ont été réalisés. Neuf de ces sondages sont équipés en piézomètres et sont intégrés dans le réseau de surveillance.

Le bilan de la campagne 2011 de suivi a conduit l'exploitant à proposer une optimisation de la surveillance de son site par le biais :

- d'un seul prélèvement en un seul point dans la zone humide car « *seul un fossé présente toujours de l'eau en période sèche* »
- de mieux cibler les prélèvements sur quatre piézomètres -parmi les 9 équipés- jugés pertinents de part leur localisation géographique et l'impact du site sur les eaux souterraines (un piézomètre retenu pour mettre sous surveillance les eaux au contact du stockage des résidus de traitement, un second situé entre ce stockage et le ruisseau « le Verraux », un troisième en bordure du ruisseau et au droit de la zone humide et un quatrième « référence » situé en amont du site et hors influence de celui-ci)
- de réaliser un relevé piézométrique trimestriel pour les neuf piézomètres existants.

Considérant que ces propositions vont dans le sens d'une amélioration et optimisation de la surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines du site, l'inspection des installations classées propose une modification de l'arrêté préfectoral de 2010 susvisé.

2.3. Paramètres d'analyse de la qualité des eaux

De plus, AREVA Mines réitère sa demande de supprimer le paramètre « activité volumique en radon » de la surveillance environnementale et radiologique du site au motif « *qu'il n'existe aucune donnée de référence pour ce paramètre dans la littérature scientifique pour les eaux souterraines et de surface dans l'environnement, permettant ainsi une quelconque interprétation des mesures faites sur le site de la Ribière* ».

Dans le rapport de l'inspection du 27 septembre 2012 présentant les premières conclusions du bilan annuel de la surveillance environnementale du site, l'inspection faisait valoir les arguments repris ci-après permettant de justifier le maintien de ce paramètre à savoir :

- «
- *les valeurs mesurées dans le cadre des mesures réalisées en 2011 atteignent des valeurs voisines de 500 Becquerel par litre et les doses efficaces sont proches de 1 mSv/an (millisievert par an), confirmant ainsi que la problématique « radon » est à évaluer sur ce site ;*
 - *comme tout autre installation classée, l'impact environnemental doit être évalué en fonction de l'état actuel des connaissances. Ce précédent ne peut être déterminé sans mesures des polluants rejetés.*
 - *les résultats des contrôles inopinés de 2012 confirment des valeurs importantes (de l'ordre de 500 Becquerels par litre) par rapport aux valeurs de quelques Becquerels par litre en milieu naturel (référence : bilan de fonctionnement de la Creuse de 2009) ;*
 - *lors de la présentation de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, cette même demande avait déjà été formulée par l'exploitant. Des justificatifs de maintien de ce paramètre vous ont été transmis dans le rapport d'inspection du 24 novembre 2010. Dans ce dernier, la mesure de radon était souhaitée notamment au vu des résultats des contrôles inopinés de 2009 (de l'ordre de 1000 Becquerels par litre) et du débit de dose efficace annuelle proche de 1 mSv/an ;*
 - *la suppression hâtive de paramètres de surveillance pourrait être fâcheuse – ceci a été notamment le cas pour le site minier d'Hyverneresse pour lequel il a été demandé à l'exploitant de reprendre -certes ponctuellement- un suivi environnemental suite aux constats effectués notamment par les contrôles inopinés.*

Parallèlement à ce contexte local, le GEP (Groupe d'Experts Pluralistes) ainsi que le Ministère par le biais de la circulaire du 22 juillet 2009 relative aux anciennes mines d'uranium préconisent des actions de connaissance exhaustive et globale des sources potentielle de pollutions des sites, dont les sources d'exhalation de radon et des anomalies radiométriques sur et autour des sites ainsi que leurs transferts dans l'environnement.

Ces différentes connaissances passent par des collectes de données pertinentes au niveau des sites notamment via un système de surveillance appropriée des sites mais aussi par la réalisation d'études et de mesures, permettant d'apprécier au plus juste l'extension des zones influencées par les anciennes exploitations minières. »

Compte tenu que les suites données aux recommandations du GEP ne seront pas connues avant fin 2013 début 2014, l'inspection des installations classées n'est pas favorable à la suppression du suivi de ce paramètre mais propose d'alléger le dispositif de surveillance en fixant la périodicité d'analyse à une fois par an.

Ces prescriptions pourront être revues ultérieurement pour répondre au mieux aux préconisations formulées par le ministère dès que celles-ci seront connues.

4. Conclusions et propositions

Au vu des éléments fournis par AREVA Mines et après examen de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner suite aux demandes de l'exploitant du site en modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-342-05 par un nouvel arrêté préfectoral encadrant les précédentes.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral devra être présenté au CODERST afin de recueillir son avis.

Par ailleurs, compte tenu des attentes des membres de la CSS notamment sur ce site, les conclusions de l'étude hydrogéologique ainsi que la prise en compte des préconisations par l'exploitant pourraient être présentées aux membres de cette commission par AREVA Mines lors de la prochaine réunion de cette instance.

